

PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
DU 15 novembre 2023

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le
ID : 059-265902767-20240328-DEL250320241-DE

Le quinze novembre deux mille vingt trois , à dix sept heures , la Commission Administrative du Centre Communal d'Action Sociale de GUESNAIN s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame LUCAS Maryline, à la suite d'une convocation régulière en date du 9 novembre 2023

Etaient Présents : Madame LUCAS Maryline – Présidente
Mesdames et Messieurs AMADEI Corinne – SENEZ Jean-Pierre- FERMEN Claudine - DEVRED Sylvain
- DEMAREST Danièle - CUISSE Marie-Line – DELARUE Laurent - DRAPIER Régine

Excusées :
Mesdames CASPERS Mauricette – REGNIEZ Renée -

1. PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 14 AVRIL 2023

Le procès verbal de la réunion du 14 avril 2023 a été adopté à l'unanimité.

2. DECISIONS PRISES PAR MME LA PRESIDENTE

Les décisions suivantes prises par Madame la Présidente depuis la dernière réunion ont été communiquées aux membres du CCAS :

01.2023 : Conventions entre le CCAS et la CPAM de LILLE pour
- lutter contre les exclusions et garantir des droits à l'Assurance Maladie et à la santé des populations fragiles
- permettre l'accès au portail partenaire

02.2023 : Convention pour la mise à disposition d'un marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passé sur le fondement d'accords-cadre à conclure par l'UGAP pour le CCAS (Maison pour Tous)

3. MODIFICATIONS CREDITS BUDGETAIRES

Il a été décidé, à l'unanimité, de modifier les crédits budgétaires comme suit :

Dépenses de fonctionnement

673.02 : titres annulés sur exercice antérieur (2022)	+ 500.00
Titre émis pour ATINORD TUTEUR pour concession	
673.02 : titres émis sur année 2020 pour 170,80 et 171,62	+ 343.00
Virement à tort sur la CNP SOFAXIS et remboursé	

Recettes de fonctionnement

706.5231 : Prestations de services	+ 843.00
------------------------------------	----------

4. CADEAU NOEL – CCAS ET FOYER LOGEMENTS

Il a été décidé, à l'unanimité, d'attribuer une carte cadeau au personnel pour les fêtes de fin d'année d'un montant de 60 € ainsi qu'au personnel du chantier d'insertion pour un montant de 30 €.

5. ADHESION A PLURELYA

A la création de la Maison pour Tous, les agents CCAS de la structure ont été intégrés par la liste PLURELYA de la commune . Cela concernait deux agents.

Il a été décidé, à l'unanimité, d'ouvrir un compte PLURELYA pour le CCAS de GUESNAIN : 4 agents de la Maison pour Tous seraient concernés à compter du 1^{er} janvier 2024.

La cotisation est de 199 € par agent.

6. PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'OBSEQUES

Il a été étudié la demande de prise en charge des frais d'obsèques de Madame DESMARETZ Amandine - décédée le 27/4/2023 sollicitée par sa mère Madame DESMAREST Nicole – 9 rue d'Auteuil à GUESNAIN qui a organisé les funérailles.

Madame DESMARETZ Amandine vivait seule et était allocataire du RSA. Elle avait une fille DURIEZ Eléna née le 21/10/2017 placée à l'aide sociale à l'enfance. Elle bénéficiait d'un droit de visite régulier le week end et les vacances. Elle devait récupérer la garde totale en septembre 2023.

Le papa de l'enfant est incarcéré – une procédure en déchéance de droit sur l'enfant serait en cours.

Madame DESMAREST Nicole vit seule et est allocataire de l'AAH. Elle est sous tutelle. Ses ressources ne lui permettent pas de pouvoir payer les obsèques de sa fille.

Rien n'avait été préparé pour les obsèques vu le jeune âge de Madame.

Le montant dû aux Pompes Funèbres SAUTHIEUX à MASNY était de 2 752,15 €.

Différentes aides ont été demandées :

- CAF : Accord – versement de 2 152,15
- CPAM : refus car Madame n'était pas salariée
- MUTUELLE : Pas de mutuelle santé puisqu'elle bénéficiait de la complémentaire santé solidaire.

La famille sollicite l'aide à hauteur du restant dû soit : 600 €

Il a été décidé, à l'unanimité, d'octroyer une aide de 600 € qui sera versée aux Pompes Funèbres SAUTHIEUX de MASNY.

7. MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE – CCAS ET FOYER LOGEMENTS

La Sous Préfecture a sollicité le CCAS pour que les actes administratifs et les documents budgétaires soient désormais transmis par voie électronique en remplacement de la forme papier.

Il a été décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame la Présidente à signer

- un contrat ou une convention de souscription entre le CCAS et un opérateur homologué par le Ministère de l'Intérieur dit « opérateur de confiance »
- un contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques.
- Une convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture du Nord.

8. SERVICE COMMUN DE MUTUALISATION ET DE MISE A DISPOSIT
PROTECTION DES DONNEES

Envoyé en préfecture le 02/04/2024
Reçu en préfecture le 02/04/2024
Publié le
ID : 059-265902767-20240328-DEL250320241-DE

DOUAISIS AGGLO propose, dans le cadre de la mise en conformité avec le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) de mutualiser un poste de délégué à la protection des données pour ses communes membres et désormais pour leur CCAS.

En tant qu'établissement public doté d'un conseil d'administration et d'un budget propre, les CCAS sont dans l'obligation légale de désigner un délégué à la protection des données (indépendamment de celle qu'à pu effectuer la commune).

Pour faire adhérer le CCAS au service mutualisé de mise à disposition d'un délégué à la protection des données proposé par DOUAISIS AGGLO, il a été décidé, à l'unanimité, d'autoriser Madame la Présidente :

- à adhérer au service mutualisé de mise à disposition d'un délégué à la protection des données proposé par DOUAISIS AGGLO
- à signer la convention dont chaque membre du CCAS a pu prendre connaissance.

9. MISE EN PLACE DU REFERENCIEL M57

En application du III de l'article 106 de la loi 2015-994 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) modifié par l'article 175 de la loi 2022- 217 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale du 21 février 2022, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicable aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M 52 (départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 pour du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires plus assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également à chaque étape de décisions, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires.

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 059-265902767-20240328-DEL250320241-DE

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des crédits de chapitre à chapitre, l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Considérant que le comptable public du Service de Gestion Comptable a émis un accord de principe pour l'application par la collectivité CCAS de GUESNAIN à compter du 1^{er} janvier 2024,

Il a été décidé, à l'unanimité :

- d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du CCAS et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- d'autoriser Madame la Présidente du CCAS ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- de préciser qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.

La Présidente du CCAS,

Maryline LUCAS

